

**DECISION N°2022-L0180/ARCOP/ORD**

sur recours du GARAGE BASSINGA INNOCENT ND et du Groupe Nouvel et Services Sarl (GNS) contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-003/MEFP/SG/ END/DG/PRM pour l'entretien et la réparation du matériel roulant au profit de l'Ecole Nationale des Douanes.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 25 et 26 avril 2022 de GARAGE BASSINGA INNOCENT ND et du Groupe Nouvel et Services Sarl (GNS) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs Francis Roland YAMEOGO et Youssouf DIALLO, représentant GARAGE BASSINGA INNOCENT ND ;
  - Messieurs Siaka KONE et Boureima OUEDRAOGO, représentant Groupe Nouvel et Services Sarl (GNS) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Etienne NIKIEMA et Abdou Rasmané SAVADOGO, représentant l'Ecole nationale de la douane;

- au titre de l'attributaire provisoire, Abdoulaye TINDANO, représentant Garage ZAMPALIGRE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-003/MEFP/SG/ END/DG/PRM pour l'entretien et la réparation du matériel roulant au profit de l'Ecole Nationale des Douanes;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3341 du vendredi 22 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 avril 2022 ; que GARAGE BASSINGA INNOCENT ND et Groupe Nouvel et Services Sarl (GNS) ont respectivement saisi l'ORD par lettres en date du lundi 25 et mardi 26 avril 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

l'Ecole nationale des douanes a lancé la demande de prix à commandes n°2022-003/MEFP/SG/ END/DG/PRM pour l'entretien et la réparation du matériel roulant ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre du GARAGE BASSINGA INNOCENT ND non conforme au motif qu'il y a absence de PUH ou de contrat de bail concernant l'atelier ;

l'offre du Groupe Nouvel et Services Sarl (GNS) non conforme aux motifs qu'il n'a pas respecté le canevas du bordereau des prix unitaires ; qu'en effet, il a proposé deux (02) prix unitaires pour le même item ; qu'il s'agit notamment de l'item 2 : la main d'œuvre pour la maintenance préventive, de l'item 3 : rattraper le jeu de la crémaillère, de l'item 3 : fixer correctement la batterie d'allumage, de l'item 3 : déposer et nettoyer les bougies d'allumage et boîtier papillon et de l'item 5 : main d'œuvre pour la maintenance préventive ;

les requérants contestent la décision de la CAM :

GARAGE BASSINGA INNOCENT ND fait valoir qu'au vu de la copie de son offre technique, il a joint son en-tête qui fournit toutes les informations, la copie du RCCM indiquant le siège de la société, la copie de la procuration de signature qui donne la localisation et la propriété du garage, un plan de garage détaillé attestant l'existence des ateliers, une attestation de situation fiscale en cours de validité qui donne la localisation et la propriété du garage, le N°IFU qui donne la localisation et la propriété du garage, les marchés similaires qui indiquent que le garage existe pour pouvoir exécuter ses marchés, le procès-verbal de visite de site et la lettre pour complément de pièces administratives adressée à la CAM en date du 11/04/2022 ; que par ailleurs, le DAO dans les données particulières prévoit une visite de terrain ; que dans ce cadre la CAM a constaté l'existence du garage et a délivré un PV ;

quant au Groupe Nouvel et Services Sarl (GNS), il fait valoir qu'il a proposé ses prix unitaires conformément au cadre du bordereau des prix ; que l'autorité aurait pu mettre tous les soumissionnaires au même niveau d'information en renseignant les quantités minimum et maximum du nombre 1 ; que l'autorité aurait pu corriger son offre en utilisant le même prix maximum pour le minimum ; que le grief soulevé est en partie une insuffisance du dossier et n'entame en rien la qualité technique de son offre ; que par ailleurs, l'attributaire provisoire a tout mis en œuvre pour proposer des prix afin d'être moins disant au minimum et plus cher au maximum ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

*sur le recours du GARAGE BASSINGA INNOCENT ND*

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du seul motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis un PUH ou un contrat de bail dans les autres documents à produire ;

considérant que le requérant affirme que cette exigence est surabondante ;

considérant que la CAM a noté que cette exigence doit permettre de localiser avec précision le soumissionnaire ;

considérant que l'attributaire provisoire explique ce n'est pas à cette étape de la procédure qu'on doit apprécier la pertinence de l'exigence de telle ou telle autre pièce du dossier de demande de prix ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence du PUH ou du contrat de bail n'est pas un critère pertinent si le but de cette exigence c'est de favoriser la localisation du garage ; qu'elle donc surabondante dans la mesure où dans l'offre du requérant, il existe assez d'éléments indicatifs de la localisation du garage ; que du reste, toutes les offres écartées sur ce motif doivent être réintégrées pour la suite de l'évaluation financière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

*sur le recours de Groupe Nouvel et Services Sarl (GNS)*

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant affirme qu'il a proposé différents prix aux mêmes items pour tenir compte des conditions d'approvisionnement ;

considérant que la CAM a noté que le fait de proposer deux prix pour chacun des items mis en cause rend les prix unitaires desdits items non fermes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la facturation des items querellés avec un double prix unitaire crée une situation confuse dans la détermination du montant global de l'offre du requérant ; que selon les choix des prix unitaires, ce montant global variera ; qu'il n'appartient donc pas à la CAM d'opérer un choix dans ces prix unitaires et il est aussi impossible de considérer à la fois ces doubles facturations pour déterminer le montant global de l'offre ; que c'est donc à bon droit que l'offre du requérant a été rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer la non-conformité de son offre ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de GARAGE BASSINGA INNOCENT ND est recevable ;**

**-que le recours du Groupe Nouvel et Services Sarl (GNS) est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du GARAGE BASSINGA INNOCENT ND est fondée ;**

**-que la plainte du Groupe Nouvel et Services Sarl (GNS) n'est pas fondée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-003/MEFP/SG/ END/DG/PRM pour l'entretien et la réparation du matériel roulant au profit de l'Ecole Nationale des Douanes ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 avril 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**